

Arrêt

n° X du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESSENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2024 avec la référence 121670.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me E. STESSENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le 13 juin 2024, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le refus d'une précédente demande par le Conseil.

2.1 L'intéressé a en effet introduit une première demande de protection internationale le 18 octobre 2022. En substance, il invoquait une crainte de persécution à la suite de la découverte de son homosexualité. Le 24 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Ce dernier a introduit un recours devant le Conseil de céans, lequel a, par son arrêt n° 306 759 du 16 mai 2024, confirmé la décision attaquée. Pour ce faire, le Conseil relevait ce qui suit :

« 4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents tendent à établir son identité, sa nationalité tanzanienne, ses problèmes de santé en raison de sa situation de sans-abrisme en Belgique, du fait qu'il a effectué en Tanzanie un test covid le 24 septembre 2022 ; des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse. Il en va de même de l'article de presse portant sur la législation pénale tanzanienne qui pénalise les relations entre personnes de même sexe.

Quant aux autres documents qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse et elle soutient que le requérant a soumis des photographies montrant le requérant en compagnie de son partenaire A. Y. dans des poses intimes ainsi que des messages WhatsApp personnels portant sur la relation avec eux (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. le Conseil ne perçoit dans ces photographies aucune forme d'intimité particulière permettant de conclure, à l'instar de la partie requérante dans la requête, que les personnes qui y figurent seraient dans une relation amoureuse. Du reste, il constate en outre qu'il n'est pas à même de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ainsi que l'identité de la personne qui y figure et ses liens avec le requérant.

Quant aux autres documents déposés (dossier administratif/ pièce 5), notamment les messages WhatsApp, le Conseil constate qu'ils sont établis dans une langue différente de celle de la procédure.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure d'identifier de façon précise l'identité des personnes visées sur cette messagerie de même que l'année où ces échanges auraient eu lieu. Quant aux captures d'écran de deux personnes, débattant selon la partie requérante de l'application de la loi pénalisant les relations entre personnes de même sexe, le Conseil constate qu'en tout état de cause, sur la seule base de ces captures d'écran, il n'est pas en mesure de connaître la nature des discussions entre ces deux personnes ni leurs identités et encore moins leurs fonctions.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, la partie requérante rappelle que le requérant ne s'est rendu compte de son attirance pour les hommes qu'au moment de sa rencontre avec A., avec lequel il a développé des sentiments différents de ce qu'il avait développé auparavant. Elle souligne également le fait que la relation avec F. était une relation arrangée entre deux familles dans laquelle le requérant a été poussé et n'a jamais éprouvé d'engouement. La partie requérante soutient en outre que le requérant a refoulé ses sentiments et qu'il n'a pas d'expérience en amour ; que les sentiments pour A. étaient si forts que le requérant n'a pas pu résister à cette relation et a repris sa raison d'être ; que sa relation avec A. était clandestine et ne pouvait être rendue

publique. La partie requérante précise encore que A. n'a pas eu d'autre relation homosexuelle avant celle qu'il a eue avec le requérant et qu'il est encore en contact avec ce dernier. Elle rappelle également que les déclarations du requérant peuvent constituer une preuve suffisante à condition qu'elles soient possibles et plausibles et honnêtes ; que les déclarations du requérant sont sans plus cohérentes et plausibles et non contraires aux faits généralement connus (requête, page 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément déterminant et probant de nature à renverser les différents constats posés par la partie défenderesse dans sa décision et auxquels le Conseil se rallie. Il estime en effet qu'au vu des circonstances dans lesquels le requérant a été amené à découvrir son orientation sexuelle dans des circonstances assez particulières, à l'âge de vingt-sept ans et sortant d'une relation de trois ans avec une femme F., le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis, circonstancié et spontané sur les circonstances dans lesquelles il a découvert son orientation sexuelle ainsi que sur sa relation alléguée de deux ans avec son unique partenaire (A.). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les éléments de réponse fournis par le requérant quant à cette relation homosexuelle ne permettent pas de la tenir pour établie pour les raisons qui sont exposées dans l'acte attaqué et qui ne sont pas valablement contestés dans la requête.

Le Conseil estime tout particulièrement que les déclarations insouciantes et téméraires du requérant sur la découverte de son attirance pour les hommes, ses déclarations sur ses réflexions concernant la perception de son entourage et par la société tanzanienne de manière générale, sur l'acceptation de son orientation sexuelle, ne reflètent aucun sentiment de vécu dans une société tanzanienne particulièrement homophobe et traditionnaliste.

Quant aux arguments avancés dans la requête au sujet de la relation que le requérant aurait entretenue durant deux ans avec une femme dénommée F. et au fait qu'il s'agissait d'une relation imposée ou arrangée, le Conseil constate que cette affirmation ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant lors de son entretien. En effet, le Conseil constate que le requérant pointe surtout comme cause de leur séparation, le fait qu'il était sans moyens financiers pour l'épouser (dossier administratif/ pièce 7/ pages 10 et 11). De même, le Conseil constate que le requérant, interrogée conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les circonstances dans lesquelles il a rencontré F., il n'évoque à aucun moment le fait qu'il l'aurait rencontré dans le cadre d'un arrangement familial ni encore moins le fait qu'il aurait été poussé à se mettre en couple avec cette femme. Au contraire, le Conseil constate que le requérant se contente de rappeler le fait que le père de F. l'aurait mariée à un autre homme plus riche que lui sans autrement faire mention de fait qu'il s'agissait d'une relation arrangée par les deux familles.

Le Conseil estime en outre que les déclarations du requérant sur son partenaire A. et leur relation amoureuse de deux ans, sont de toute évidence peu crédibles. Les arguments avancés dans la requête ne permettent d'ailleurs pas de renverser les constats posés dans l'acte attaqué. Ainsi, la circonstance que leur relation amoureuse était cachée ou clandestine ne peut suffire à expliquer les propos vagues, inconsistants et impersonnels du requérant à l'endroit de son partenaire et de leur relation sentimentale de deux ans. De même, le Conseil constate que la description qui est faite par le requérant de A., de leur idylle et des motifs pour lesquels ce dernier s'est à ce point ouvert si facilement sur ses sentiments envers lui, paraît à tout le moins invraisemblable au vu du climat homophobe qui règne en Tanzanie. De même, le Conseil reste sans comprendre les motifs pour lesquels, le requérant aurait débuté la relation amoureuse avec A., sans se poser la moindre question, alors même qu'il n'éprouvait aucun sentiment et nul besoin de nouer une relation amoureuse avec une personne de même sexe. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les motifs l'ayant mené à initier une relation homosexuelle avec un homme qu'il avait à peine rencontré, le requérant se contente de soutenir que A. l'aimait beaucoup et que c'est l'amour qui les a rapprochés ; ce qui ne convainc pas. Le Conseil considère dès lors que, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, la partie requérante a pu valablement estimer qu'elle était en droit de remettre en cause la crédibilité de ses déclarations quant à cette relation amoureuse qu'elle affirme avoir nouée avec (A.).

Le Conseil estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que dès lors que le Conseil ne tient pas pour établies les déclarations du requérant sur la découverte de son homosexualité et sa relation amoureuse de deux ans avec A., il estime que ses propos sur les circonstances dans lesquelles cette relation a été découverte par le père de son partenaire A. ainsi que son départ du pays en lien avec cette découverte, ne peuvent pour les mêmes raisons être établis.

4.10. La partie défenderesse dépose en note complémentaire du 8 avril 2024, de nouveaux documents, notamment un complément d'information transmis par les services de l'Office des étrangers le 14 décembre 2023 comprenant notamment le dossier de demande de cohabitation légale.

A la lumière de ces nouveaux documents, il appert ainsi que le requérant a introduit une demande de cohabitation légale avec une ressortissante néerlandaise vivant dans la ville d'Anvers. De même, il semblerait également que le requérant ait entrepris des démarches auprès des autorités tanzaniennes - alors pourtant qu'il soutient éprouver des craintes à leur endroit en cas de retour en raison de son orientation sexuelle, afin qu'elles lui délivrent un certificat de non empêchement au mariage confirmant qu'il n'y a aucune objection au mariage. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil, sur les informations soumises par l'Office des étrangers quant à sa demande de cohabitation, le requérant déclare, sans autre forme de précision, que la personne avec laquelle il compte cohabiter l'aide juste à s'intégrer ; ce qui ne convainc pas le Conseil et l'amène à davantage estimer, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations sur son orientation sexuelle ainsi que sur les craintes qu'il soutient nourrir envers les autorités tanzaniennes en cas de retour.

4.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.17. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.18. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence ».

2.2 Le 13 juin 2024, sans avoir quitté le territoire du Royaume entre-temps, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Il invoque, à l'appui de cette demande, les mêmes faits que ceux mentionnés précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments. Il avance notamment qu'il ferait l'objet de poursuites en Tanzanie en raison de son orientation sexuelle, lesquelles ont des répercussions sur sa mère. Afin d'étayer ses dires, l'intéressé dépose un acte de naissance à son nom, un mandat d'arrêt du 10 septembre 2022 le concernant et deux ordonnances datées du 11 juin 2023 et du 4 mars 2024 relatives à sa mère.

Dans sa décision du 29 août 2024, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [X] 1991 à Kinondoni (région de Dar es Salaam). Vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique maniema et de religion musulmane. A votre départ de votre pays d'origine en 2022, vous résidez au domicile familial de Kinondoni avec votre mère et exercez en tant que commerçant.

Entre vos vingt-quatre et vingt-sept ans, vous êtes en couple avec une certaine [F.K.]. Durant les trois années de votre relation, vous décidez de ne pas en informer vos familles respectives en raison de votre situation financière précaire.

Le 10 février 2020, vous faites la connaissance d'[A.Y.], un étudiant de vingt-sept ans également originaire de Kinondoni, avec lequel vous vous liez d'amitié. Deux mois plus tard, soit au cours du mois d'avril 2020, Monsieur [Y.] vous donne rendez-vous dans un restaurant KFC du centre-commercial de Mlimani City à Dar es Salaam. Sur place, ce dernier s'ouvre à vous sur son homosexualité, vous confie son souhait d'entretenir des relations amoureuses avec d'autres hommes et vous propose une liaison. Après une semaine de réflexion, constatant qu'[A.] vous avait aidé à de nombreuses reprises, notamment pour financer les frais d'hospitalisation de votre mère, vous acceptez son offre et entamez, dès lors, une relation sentimentale avec ce dernier.

Suite à votre projet d'aller commercer au Kenya et en Zambie, vos autorités vous délivrent un passeport le 30 juin 2022.

Votre relation avec [A.] perdure jusqu'au 6 juillet 2022, date à laquelle son père découvre, au travers des messages et des clichés présents dans le téléphone portable de son fils, son homosexualité et sa relation avec vous. Sous la contrainte physique, votre compagnon est contraint de divulguer l'endroit où vous habitez et les lieux que vous fréquentez usuellement.

Votre mère, après avoir eu à son tour vent de votre orientation sexuelle et constatant que vous n'étiez plus en sécurité en Tanzanie, vous aide à quitter votre pays d'origine.

Avec l'assistance d'un dénommé [N.], vous vous voyez délivrer un visa Schengen par l'ambassade de Pologne à Dar es Salaam le 9 septembre 2022.

Le 26 septembre 2022, vous quittez légalement la Tanzanie pour le Qatar, où vous faites escale avant de rejoindre la Pologne. Vous séjournez dans ce pays du 27 septembre 2022 au 17 octobre 2022 puis ralliez illégalement la Belgique en voiture.

*Le 18 octobre 2022, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. En cas de retour en Tanzanie, vous dites craindre d'être tué, notamment par le père d'[A.Y.], en raison de votre orientation sexuelle.*

Le 24 août 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande.

Le 22 septembre 2023, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui confirme la décision rendue par le Commissariat général dans son arrêt n°306.759 du 16 mai 2024.

*Le 13 juin 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Vous placez votre nouvelle demande dans la continuité des motifs que vous avez déjà invoqués à l'occasion de votre première demande, à savoir le fait que les autorités tanzaniennes vous recherchent et qu'elles ont sommé votre mère de vous livrer au tribunal en raison des poursuites ouvertes contre vous du fait de votre homosexualité, le fait que votre mère a été contrainte de se réfugier au Burundi et que le père d'[A.] vous menace de mort. A l'appui de cette demande, vous transmettez une copie de votre acte de naissance, un mandat d'arrêt (warrant of arrestation) à votre nom daté du 10 septembre 2022 et deux ordonnances de justification (summons to show cause) au nom de votre mère datées du 11 juin 2023 et du 4 mars 2024.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord, qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, remettant en cause ladite évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui a été faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments, ou faits, apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare ladite demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris, à l'égard de votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En outre, cette décision avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°306.759 du 16 mai 2024. Par ailleurs, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État contre cette première décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez qu'en raison de poursuites judiciaires liées à la découverte de votre homosexualité, vos autorités nationales sont à votre recherche et ont sommé votre mère de vous livrer au tribunal, mais aussi que le père d'[A.], votre partenaire allégué en Tanzanie, a formulé des menaces de mort à votre encontre. Dès lors, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale se place dans la stricte continuité des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande et que le Commissariat général, comme le Conseil du contentieux des étrangers, ne tenaient aucunement pour établis.

En préambule, le Commissariat général souhaite revenir sur les conclusions précédemment tirées par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de l'analyse de votre première demande de protection internationale.

S'agissant de la supposée découverte de votre orientation sexuelle et de votre éventuel vécu homosexuel en Tanzanie, le Conseil du contentieux des étrangers estimait « qu'au vu des circonstances dans lesquelles [vous avez] été amené à découvrir [votre] orientation sexuelle (...) à l'âge de vingt-sept ans et sortant d'une relation de trois ans avec une femme (...), (...) la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre de [vous] un récit précis, circonstancié et spontané sur les circonstances dans lesquelles [vous avez] découvert [votre] orientation sexuelle ainsi que sur [votre] relation alléguée de deux ans avec [votre] unique partenaire (...). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les éléments de réponse fournis par [vous] quant à cette relation homosexuelle ne permettent pas de la tenir pour établie pour les raisons qui sont exposées dans l'acte attaqué et qui ne sont pas valablement contestés dans la requête. Le Conseil estime tout particulièrement que [vos] déclarations insouciantes et téméraires sur la découverte de [votre] attirance pour les hommes, [vos] déclarations sur [vos] réflexions concernant la perception de [votre] entourage et par la société tanzanienne de manière générale, sur l'acceptation de [votre] orientation sexuelle, ne reflètent aucun sentiment de vécu dans une société tanzanienne particulièrement homophobe et traditionnaliste » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°306.759, point 4.9).

Concernant la relation homosexuelle que vous auriez prétendument entretenue avec un certain [A.Y.] et l'origine avancée de vos problèmes en Tanzanie, le Conseil du contentieux des étrangers estimait « que [vos] déclarations (...) sur [votre] partenaire [[A.Y.]] et [votre] relation amoureuse de deux ans, sont de toute évidence peu crédibles. (...) Ainsi, la circonstance que [votre] relation amoureuse était cachée ou clandestine ne peut suffire à expliquer [vos] propos vagues, inconsistants et impersonnels (...) à l'endroit de [votre] partenaire et de [votre] relation sentimentale de deux ans. De même, le Conseil constate que la description [que vous faites d'[A.]], de [votre] idylle et des motifs pour lesquels ce dernier s'est à ce point ouvert si facilement sur ses sentiments envers [vous], paraît à tout le moins invraisemblable au vu du climat homophobe qui règne en Tanzanie. De même, le Conseil reste sans comprendre les motifs pour lesquels, [vous auriez] débuté la relation amoureuse avec [[A.]], sans [vous] poser la moindre question, alors même [que vous n'éprouviez] aucun sentiment et nul besoin de nouer une relation amoureuse avec une personne de même sexe. [Interrogé] à l'audience (...) sur les motifs [vous] ayant mené à initier une relation homosexuelle avec un homme que [vous aviez] à peine rencontré, [vous vous contentez] de soutenir qu'[[A.]] [vous] aimait beaucoup et que c'est l'amour qui [vous] a rapprochés ; ce qui ne convainc pas. Le Conseil considère dès lors que, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le partie requérante a pu valablement estimer qu'elle était en droit de remettre en cause la crédibilité de [vos] déclarations quant à cette relation amoureuse [que vous affirmez] avoir nouée avec [[A.]]. Le Conseil estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que dès lors que le Conseil ne tient pas pour établies [vos] déclarations (...) sur la découverte de [votre] homosexualité et [votre] relation amoureuse de deux ans avec [[A.]], il estime que [vos] propos sur les circonstances dans lesquelles cette relation a été découverte par le père de [votre] partenaire (...) ainsi que [votre] départ du pays en lien avec cette

découverte, ne peuvent pour les mêmes raisons être établis » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°306.759, point 4.9).

Enfin, vis-à-vis de la crainte en cas de retour que vous invoquez plus spécifiquement en lien avec les autorités tanzaniennes, le Conseil du contentieux des étrangers concluait comme suit : « il appert (...) que [vous avez] introduit une demande de cohabitation légale avec une ressortissante néerlandaise vivant dans la ville d'Anvers. De même, il semblerait également que [vous ayez] entrepris des démarches auprès des autorités tanzaniennes - alors pourtant [que vous soutenez] éprouver des craintes à leur endroit en cas de retour en raison de [votre] orientation sexuelle, afin qu'elles [vous] délivrent un certificat de non empêchement au mariage confirmant qu'il n'y a aucune objection au mariage. [Interrogé] à l'audience (...) sur les informations soumises par l'Office des étrangers quant à [votre] demande de cohabitation, [vous déclarez], sans autre forme de précision, que la personne avec laquelle [vous comptez] cohabiter [vous] aide juste à [vous] intégrer ; ce qui ne convainc pas le Conseil et l'amène à davantage estimer, à l'instar de la partie défenderesse, qu'**aucun crédit ne peut être accordé à [vos] déclarations sur [votre] orientation sexuelle ainsi que sur les craintes que [vous soutenez] nourrir envers les autorités tanzaniennes en cas de retour** » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°306.759, point 4.10).

En outre, les documents que vous versez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale ne permettent manifestement en rien de renverser les conclusions précitées.

La copie de votre acte de naissance (document 1) tendrait tout au plus, à considérer ce document comme étant authentique en tout point, à attester de votre identité, votre date et lieu de naissance ainsi que la nationalité tanzanienne de vos parents et leurs métiers respectifs, des éléments que le Commissariat général ne questionne aucunement dans sa décision. A l'évidence, ce document n'apporte aucun éclairage sur votre prétendue orientation sexuelle ou l'ouverture supposée de poursuites judiciaires à votre encontre dans votre pays d'origine.

Le mandat d'arrêt (warrant of arrestation) à votre nom daté du 10 septembre 2022 et les deux ordonnances de justification (summons to show cause) au nom de votre mère respectivement datées du 11 juin 2023 et du 4 mars 2024 (documents 2, 3 et 4) ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile. D'emblée, le simple fait que les circonstances dans lesquelles pareils documents auraient été produits n'aient précédemment pas été tenues pour établies, et ce aussi bien par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers, suffit à leur ôter toute force probante. En d'autres termes, il n'est aucunement permis de penser que ces documents officiels aient véritablement pu être délivrés à votre attention par des instances tanzaniennes consécutivement à la découverte de votre homosexualité et de votre relation avec Monsieur [Y.]. Par ailleurs, force est de constater que les documents transmis se trouvent être rédigés sur une simple feuille blanche à partir d'un logiciel de traitement de texte avant d'être complétés à la main et ne comportent aucun élément d'authentification formel en dehors d'un en-tête et de cachets aisément falsifiables. Enfin, le Commissariat général ne peut ignorer le caractère tardif du dépôt desdits documents. En effet, alors qu'ils auraient été délivrés le 10 septembre 2022, le 11 juin 2023 et le 4 mars 2024, vous n'avez nullement jugé opportun de les présenter tour à tour lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers le 4 janvier 2023 ou de votre entretien personnel au Commissariat général le 13 juillet 2023 ou au cours de votre audience par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 avril 2024.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément, ou fait nouveau, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours

est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère donc qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle ainsi l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa précédente demande, ainsi que l'absence de fondement de la crainte alléguée, et estime que les éléments et les documents qu'il verse, de même que les déclarations qui les accompagnent dans le cadre de sa demande ultérieure, ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire et de justifier la recevabilité de ladite demande ultérieure.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 62 de la loi susmentionnée sur les étrangers; Et la jurisprudence du conseil d'Etat (dd. 25 septembre 1986 n° 26933) ; Et l'article 8 et l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme ; Et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ».

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « reconnaître le requérant comme réfugié ».

5. Les éléments nouveaux

5.1 Par le biais de sa note d'observation du 8 octobre 2024, la partie défenderesse renvoie à des informations générales relatives au « code de procédure criminelle de Tanzanie » dont les liens internet sont communiqués.

5.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer la demande ultérieure du requérant irrecevable. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer la demande ultérieure du requérant irrecevable.

7. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Il se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision que le Conseil estime établis à suffisance au regard des pièces du dossier soumis à son appréciation tel que mentionnés *supra* (voir point 6.).

Ainsi, pour seule argumentation, la requête se limite en substance à réitérer les propos initialement tenus par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale et à avancer que « le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se contente toutefois d'ignorer les documents en question, sans même en évaluer le contenu, alors que l'authenticité des documents mentionnés ne peut

guère être mise en doute », que « le requérant est encore aujourd’hui en contact fréquent avec [A.] », que « les documents complémentaires présentés démontrent de manière accablante la gravité de la situation, le requérant étant poursuivi en raison de son orientation homosexuelle » ou encore que « le Commissaire général donne simplement pas de motivation pendant que la situation pour les homosexuelles en Tanzanie est problématique [alors qu’] il ressort d’informations uniformes que les Tanzaniens homosexuelles sont victime des violations des droits de l’homme ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, force est de conclure qu'en se limitant dans une très large mesure à réitérer les faits dont le requérant s'était déjà prévalu dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, sans apporter le moindre élément d'analyse complémentaire, la requête introductory d'instance ne rencontre aucunement la motivation pertinente et suffisante de la décision présentement querellée. Il n'est ainsi développé aucune argumentation précise et étayée au sujet de l'analyse faite par la partie défenderesse concernant les documents et les éléments nouveaux dont l'intéressé se prévaut à l'appui de sa son actuelle demande.

Le Conseil ne peut donc que relever, à la suite de la motivation de la décision attaquée, que l'acte de naissance du requérant est uniquement de nature à établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, à savoir des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse mais qui manquent de pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Quant aux documents judiciaires déposés (mandat d'arrêt à l'encontre du requérant et ordonnances relatives à sa mère), la requête n'expose aucune argumentation susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation de la décision attaquée que le Conseil ne peut donc que faire sienne. Il demeure ainsi constant que la forme de ces documents se révèle très aisément falsifiable et que ceux-ci sont versés tardivement. A ce dernier égard, il y a en effet lieu de relever que ces pièces sont toutes antérieures à l'audience de la juridiction de céans dans le cadre de la première demande de protection du requérant qui s'est tenue le 9 avril 2024, et que ce dernier n'y a fait aucune allusion alors qu'il déclare être en contact continu et très régulier avec sa mère (dossier administratif « 2^{ème} demande » ; document « déclaration demande ultérieure » du 20 août 2024 ; encadré n° 22). Par ailleurs, le Conseil estime que l'explication du requérant à pareille tardiveté, selon laquelle il « n'[a] pas produit les documents plus tôt car l'avocat ne [lui] avait pas demandé [et qu'il] ne savais pas qu'il fallait les produire » (dossier administratif « 2^{ème} demande » ; document « déclaration demande ultérieure » du 20 août 2024 ; encadré n° 17), ne saurait être positivement accueillie au regard de la nature et de l'évidente importance dont disposent de telles pièces dans le cadre de l'établissement de la crainte de persécution qu'il invoque en cas de retour en Tanzanie. Le Conseil relève également que, dans sa note d'observation du 8 octobre 2024, la partie défenderesse fait état de nombreuses anomalies dans la forme de ces documents (bases juridiques erronées, ratures, phrases incompréhensibles ou incorrectes, cachets imprimés) au sujet desquelles il n'est apporté aucune explication par le requérant à l'audience. A titre surabondant, le Conseil relève, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, que, dans le cadre de sa déclaration de cohabitation légale en Belgique, l'intéressé a initié avec succès des démarches auprès de ses autorités nationales en octobre 2023, soit postérieurement au mandat d'arrêt émis à son encontre en Tanzanie le 10 septembre 2022 et à la première ordonnance émise contre sa mère le 11 juin 2023. De même, l'intéressé soutient avoir quitté légalement son pays d'origine le 26 septembre 2022 (notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2023, p. 7), soit postérieurement à l'émission du mandat d'arrêt précité du 10 septembre 2022, ce qui constitue une nouvelle incohérence.

Eu égard à l'ensemble des éléments qui précédent, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments dont le requérant se prévaut à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale manquent de vraisemblance et que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

S'agissant du reproche formulé à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier des éléments d'information au sujet de la situation des personnes LGBTQIA+ en Tanzanie, le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas tenue pour établie. Partant, de telles informations manqueraient de pertinence en l'espèce.

8. S'agissant du bénéfice du doute sollicité par le requérant, le Conseil rappelle qu'il a constaté, dans son arrêt n° 306 759 du 16 mai 2024, le défaut de crédibilité du récit du requérant, de sorte que les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, à défaut du moindre nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité du requérant.

9. En définitive, le Conseil estime qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant dans le cadre de cette demande ultérieure, qui augmenterait de manière significative la probabilité

qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est dès lors valablement motivée à cet égard.

10. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, il est en premier reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sous cet angle dans la motivation de la décision attaquée. Le Conseil estime toutefois que ce reproche est contredit par la simple lecture de l'acte querellé, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale ultérieure du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Partant, le Conseil considère qu'aucun fait ou élément nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant, qui serait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

11. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de certains éléments de la cause ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Concernant en outre l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant présente de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée, qui a pour seul objet de rejeter sa demande ultérieure de protection internationale et qui ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire, emporterait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit à toute personne le droit au respect de la vie privée et familiale ou de l'article 14 de ladite Convention, qui garantit l'interdiction de la discrimination. À défaut d'une telle démonstration, le Conseil conclut que l'allégation de violation de ces articles n'est fondée ni en droit ni en fait.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant.

14. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

15. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN